

TGI PARIS 13 FEVRIER 1991
Brevet 86-00.464
GALTIER c. SCHINTGEN
PIBD 1991.505.III.477

DOSSIERS BREVETS 1992.I.7

GUIDE DE LECTURE

- LICENCE SOUS CONDITION SUSPENSIVE (Art.1178)
- OBLIGATION D'EXPLOITATION
- RESOLUTION (Art.1184 C.civ.)

**

*

I - LES FAITS

- 13 janvier 1986 : C.GALTIER dépose une demande de brevet 86-00.464 sur *"un dispositif d'oesophage artificiel"*.
- 7 avril 1986 : GALTIER et SCHINTGEN concluent un contrat de licence d'exploitation sous condition suspensive d'une aide de l'ANVAR et prévoyant à la charge du licencié :
 - . une *"obligation d'exploitation du brevet dans les meilleures conditions"*
 - . une *"obligation à versement . d'un cash de 100.000 F*
. d'un honoraire de 30.000 F/mois
jusqu'à la mise au point final du produit et de sa commercialisation
. une redevance de 10 % sur le C.A.
réalisé sur le dispositif breveté".
- : SCHINTGEN dépose un dossier d'une demande d'aide à l'ANVAR mais s'abstient d'accomplir les formalités administratives exigées par l'ANVAR.
- : SCHINTGEN n'exécute pas ses obligations financières vis-à-vis de GALTIER.
- : GALTIER assigne SCHINTGEN en résiliation et réparation pour inexécution du contrat, sur la base de l'article 1184 C.civ.
- : SCHINTGEN invoque la non réalisation de la condition suspensive.
- 13 février 1991 : TGI PARIS conclut à l'application de l'article 1178 C.civ. et, constatant l'inexécution de ses obligations par SCHINTGEN, prononce
 - . la résiliation du contrat à ses torts exclusifs
 - . une obligation de versement de 1,5 millions de francs.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (De la condition suspensive)

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur à l'exception de non formation du contrat (SCHINTGEN)

prétend que, faute de réalisation de la condition suspensive, le contrat doit être réputé non formé.

b) Le demandeur à la résiliation du contrat (GALTIER)

prétend que la non réalisation de la condition suspensive étant imputable à SCHINTGEN, le contrat doit être réputé formé.

2°) *Enoncé du problème*

L'article 1178 C.civ. (*) est-il applicable en l'espèce ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Attendu qu'il convient d'appliquer l'article 1178 du Code civil qui dispose que la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement;

Attendu qu'en effet la condition de versement de l'honoraire mensuel de Claude GALTIER, à savoir l'obtention de l'accord de l'ANVAR, a été empêchée par l'attitude dilatoire de Jean-Marie SCHINTGEN;

Que par conséquent cette condition doit être considérée comme accomplie"..

2°) *Commentaire de la solution*

La solution est classique dès lors que le non accomplissement de l'événement conditionnel est imputable à la carence de son bénéficiaire.

C.civ. art.1178 :

"La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement".

DEUXIEME PROBLEME (Résolution du contrat)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en résiliation (GALTIER)

prétend que l'inexécution des obligations par le licencié permet au juge de prononcer la résiliation du contrat et de décider une indemnité réparatrice.

b) Le défendeur à la résiliation (SCHINTGEN)

prétend que l'inexécution des obligations par le licencié ne permet pas au juge de prononcer la résiliation du contrat et de décider une indemnité réparatrice.

2°) Enoncé du problème

L'inexécution des obligations par le licencié permet-elle au juge de prononcer la résiliation du contrat et de décider une indemnité réparatrice ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Dès lors Claude GALTIER est recevable et fondé à demander la résiliation du contrat du 7 avril 1986 aux torts et griefs de SCHINTGEN qui a violé les obligations contractuelles et notamment l'obligation essentielle d'exploitation;

Attendu que Claude GALTIER est également fondé à demander une indemnité en réparation du préjudice subi, à raison du :

- manque à gagner sur l'honoraire mensuel de 30.000 Fr à compter du 14 novembre 1986, date de l'accord de l'ANVAR jusqu'à la date de résiliation du contrat,

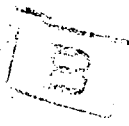
- indemnité pour dépréciation de l'invention du fait de son inexploitation par le licencié,

- frais de maintien des brevets à l'étranger que le Tribunal évalue à la somme de 500.000 Fr;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de condamner Jean-Marie SCHINTGEN à payer à Claude GALTIER la somme d'un million et demi de francs à titre de dommages-intérêts sans qu'il soit nécessaire de recourir à un expertise" ..

2°) Commentaire de la solution

La solution est classique. On retiendra l'importance de la réparation allouée.



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 13 FEVRIER 1991

N° du Rôle Général

21.256/90 /

~~23.430/90~~~~23.431/90~~Assignation du

17 AVRIL 1990

14 AOUT 1990

12 SEPTEMBRE 1990

DEMANDEUR : Monsieur Claude GALTIER
demeurant 35 bis rue Lucien Berger
95 FRANCONVILLE

représenté par :

Me Paul MATHELY, Avocat E 59I

CONTRAT LICENCE
DE BREVETDEFENDEUR : Monsieur Jean-Marie SCHINTGEN
demeurant 29 rue des Tilleuls
30000 NIMES

N° 7

NON REPRESENTE

JONCTIONCOMPOSITION DU TRIBUNAL :
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Vice Président

Madame REGNIEZ 1er Juge

Madame BERMANN Juge

GREFFIER DIVISIONNAIRE :
Madame RINGRESSIgrosse délivrée le 19/2/91
à *Madame RINGRESSI*
expédition le

à

1 copie le 19/2/91

DEBATS : à l'audience publique du

15 janvier 1991

JUGEMENT : prononcé en audience publique, réputé contradictoire, susceptible d'appel.

Réprochant à Jean-Marie SCHINTGEN l'inexécution du contrat de licence du brevet 86.00464 conclu le 7 Avril 1986, Claude GALTIER, inventeur, a assigné, par acte du 17 Avril 1990, Jean-Marie SCHINTGEN en résiliation aux torts et griefs du contrat de licence, en paiement d'une provision à valoir sur dires d'expert d'un million et demi de francs à titre de dommages-intérêts, assortis de l'exécution provisoire, et en paiement de 20.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Jean-Marie SCHINTGEN, assigné à sa personne, n'a pas constitué avocat. Il convient de statuer par jugement réputé contradictoire.

X

X X

Attendu que Claude GALTIER est titulaire d'un brevet d'invention demandé le 13 Janvier 1986, ayant pour objet un dispositif d'oesophage artificiel et portant le n° 86.00.464 ;

que Claude GALTIER a conclu le 7 Avril 1986 avec Jean-Marie SCHINTGEN un contrat de licence d'exploitation du brevet n° 86.00.464 ;

que ce contrat en son Art. 3 impose au licencié l'obligation d'exploitation du brevet dans les meilleures conditions ;

que l'Art. 8 du même contrat dispose que le licencié aura à sa charge les frais de dépôt des brevets à l'étranger et de leur maintien ;

que l'Art. 10 prévoit que le licencié sera tenu à payer au breveté une redevance de 10% sur le chiffre d'affaires réalisé sur le dispositif breveté ;

MINUTE

que l'Art. I8 dispose que le licencié doit verser au breveté indépendamment de la redevance proportionnelle, une rémunération fixe de 100.000 Fr à la signature du contrat et un honoraire mensuel de 30.000 Fr jusqu'à la mise au point finale du produit et de sa commercialisation ;

que les parties ont soumis le paiement de ces sommes à l'obtention de l'accord de l'ANVAR pour une aide financière et au versement de ces aides par l'ANVAR .

Attendu qu'il résulte des pièces produites que Jean-Marie SCHINTGEN n'a pas exécuté les obligations du contrat de licence du 7 Avril 1986 ; que tout d'abord il a accordé une sous-licence de fait du brevet n° 86.00.464 à la Société BIOMED sans avoir respecté les dispositions du contrat du 7 Avril 1986 concernant les possibilités pour le licencié principal de conclure des accords de sous-licences ;

Attendu d'autre part que Jean-Marie SCHINTGEN n'a pas exploité le brevet n° 86.00.464 ; qu'il s'est limité à l'élaboration d'un seul prototype dont il a abandonné la mise au point et l'exploitation industrielle ; qu'il s'est également abstenu malgré de nombreux rappels de Claude GALTIER de payer les frais de dépôt et de maintien en vigueur des brevets correspondants à l'étranger ;

Attendu également qu'il n'a pas exécuté les obligations financières du contrat et n'a pas versé l'honoraire mensuel de 30.000 Fr prévu par l'article I8 du contrat à l'inventeur Claude GALTIER ; que Jean-Marie SCHINTGEN a déposé par l'intermédiaire de son sous-licencié la Société BIOMED, un dossier de demande d'aide à l'ANVAR, et que l'ANVAR a répondu favorablement à cette demande ;

mais que Jean-Marie SCHINTGEN s'est abstenu frauduleusement d'accomplir des formalités administratives exigées par l'ANVAR pour le versement de cette aide pour ne pas payer l'honoraire mensuel de 30.000 Fr à Claude GALTIER ;

Attendu qu'il convient d'appliquer l'art. II78 du Code Civil qui dispose que la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement ;

Attendu qu'en effet la condition de versement de l'honoraire mensuel de Claude GALTIER, à savoir l'obtention de l'accord de l'ANVAR, a été empêchée par l'attitude dilatoire de Jean-Marie SCHINTGEN ;

Que par conséquent cette condition doit être considérée comme accomplie ;

Que dès lors Claude GALTIER est recevable et fondé à demander la résiliation du contrat du 7 Avril 1986 aux torts et griefs de SCHINTGEN qui a violé les obligations contractuelles et notamment l'obligation essentielle d'exploitation ;

Attendu que Claude GALTIER est également fondé à demander une indemnité en réparation du préjudice subi, à raison du :

- manque à gagner sur l'honoraire mensuel de 30.000 Fr à compter du 14 Novembre 1986, date de l'accord de l'ANVAR jusqu'à la date de la résiliation du contrat,

- indemnité pour dépréciation de l'invention du fait de son inexploitation par le licencié,

- frais de maintien des brevets à l'étranger que le Tribunal évalue à la somme de 500.000 Fr ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de condamner Jean-Marie SCHINTGEN à payer à Claude GALTIER la somme d'un million et demi de francs à titre de dommages-intérêts sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise ;

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande d'exécution provisoire qui est nécessaire en ce qui concerne la résiliation du contrat ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner, à raison de l'équité, le défendeur à payer au demandeur la somme de 6.000 Fr en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement réputé contradictoire :

MINUTE

Déclare bien fondé Claude GALTIER en son action en résiliation du contrat de licence aux torts et griefs de Jean-Marie SCHINGTEN ;

Prononce la résiliation du contrat de licence du brevet 86.00464 conclu le 7 Avril 1986 entre Claude GALTIER et Jean-Marie SCHINTGEN aux torts et griefs de Jean-Marie SCHINGTEN ;

Condamne Jean-Marie SCHINGTEN à payer à Claude GALTIER au titre des dommages-intérêts la somme d'un million et demi de francs.;

Rejette toute autre demande ;

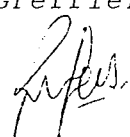
Ordonne l'exécution provisoire du chef de la résiliation du contrat ;

Condamne Jean-Marie SCHINGTEN à payer à Claude GALTIER la somme de 6.000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

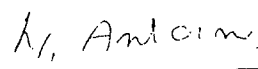
Condamne le défendeur aux dépens.

Fait à PARIS le 13 FEVRIER 1991

Le Greffier Divisionnaire


Madame RINGRESSI

Le Président


Madame ANTOINE